

Prusse. — Le caractère le plus saillant de la réglementation de la prostitution à Berlin est que la Police des mœurs n'a, dans aucun cas, le pouvoir d'appliquer aux filles arrêtées, soumises ou insoumises, la moindre peine administrative.

Seul, un tribunal régulier, constitué d'ordinaire par un « juge royal », peut condamner une prostituée : il peut lui infliger jusqu'à six semaines de prison, la placer en outre sous la surveillance de la Police ou ordonner son internement pendant deux ans dans une maison de correction.

On voit que cette réglementation est plus conforme que la nôtre aux principes généraux du droit, principes violés constamment ici par des actes qui, suivant la forte expression du docteur Thulié, ancien président du Conseil municipal, « ne sont autorisés par aucune loi et entraînent à la perpétration journalière de délits prévus et punis par le Code pénal ».

Il n'en est pas moins évident, d'ailleurs, que le régime allemand est infiniment plus dur et plus impitoyable que le nôtre... Aussi bien l'arbitraire contre lequel nous nous élevons n'est pas moins haïssable lorsqu'il est consacré par la loi que lorsqu'il résulte de règlements administratifs, et le seul énoncé de l'art. 361 C. p. allemand suffit à montrer quelle part il a dans la législation de nos voisins.

Voici le texte de l'article en question : « Sera punie d'emprisonnement toute femme qui, soumise au contrôle de la police, parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle, contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence, l'ordre public, ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle. »

Le délit, une fois défini, les prescriptions sanitaires imposent deux visites par semaine à la mineure de 24 ans, une seule à la fille de 24 à 31, une par quinzaine après 31 ans.

Notons enfin qu'à Berlin les maisons publiques sont sévèrement proscrites et que la Police, nous a-t-on affirmé, ferme impitoyablement celles dont elle a connaissance. (*Rapport de M. H. TUROT, cité supra, p. 366, note.*)

Le Gérant : A. PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. DUFFAU-LAGARROSSE, *Secrétaire*, est adopté à la suite de quelques observations, d'ordre général, de M. G. HONNORAT relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Excusés : MM. G. Picot, P. Strauss, Cheysson, Félix Voisin, de Las Cases, A. Le Poittevin, Berthélemy, Saleilles, Ferdinand-Dreyfus, Cauvière, C. Caire, Morizot-Thibault, A. Démy, R. Picot, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membre nouveau de M. Raphaël Rougier, docteur en droit.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des comptes sur les budgets de 1903 et 1904.

M. BRUEYRE, *trésorier*. — Mes chers collègues, notre compte de 1903 se résume ainsi : 14.526 fr. 75 c. en recettes et 16.255 fr. 40 c. en dépenses, ce qui constitue un excédent de dépenses de 1.728 fr. 65 c. C'est la première fois, depuis seize ans que je suis trésorier de notre

Ces considérations avaient été présentées par lui également dans un rapport très étendu et plein d'intérêt à la Commission extra-parlementaire du Service des mœurs; mais, comme il existait au sein de cette Commission des divergences d'opinion, au point de vue médical aussi bien qu'au point de vue administratif, la Commission avait jugé utile de donner la parole à deux rapporteurs : en même temps que M. le D^r Fournier présentait la thèse que vous avez entendue, M. le professeur Augagneur était chargé de présenter un rapport en sens contraire. C'est de ce rapport que je veux vous dire un mot.

La thèse de M. le D^r Augagneur peut se résumer ainsi :

Sans nier absolument la gravité du fléau social qu'il s'agit de combattre, M. Augagneur estime qu'on en a exagéré l'importance, qu'il y a d'autres maladies qui peuvent présenter un danger social, contre lesquelles cependant la société ne croit pas nécessaire de s'armer, et il se demande pourquoi on ferait une exception pour la morbidité vénérienne. Il soutient que la réglementation n'influe pas sur les oscillations de cette morbidité, et il croit pouvoir tirer un argument des statistiques anglaises. Il lui apparaît que, si l'on prend la statistique des maladies de cette nature dans l'armée anglaise avant et après l'abrogation des *Acts* sur la matière, on trouve des oscillations en plus et en moins qui ne correspondent pas exactement à la mise en vigueur ou à la suppression de ces mesures de réglementation; il en conclut que la réglementation n'exerce sur les oscillations de la morbidité vénérienne qu'une influence inappréciable. Il estime même que, si la réglementation a une influence, c'est pour entraîner une aggravation de cette morbidité.

Suivant lui, la prostitution voue les prostituées au mal vénérien; la réglementation ne prévient pas la contamination; dans tous les cas, elle la prévient dans une proportion tellement faible qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Ainsi, dit-il, il y a, suivant les uns, 30.000 prostituées à Paris, suivant les autres, 120.000; en réalité, le régime de la réglementation arrive à un chiffre de 90 indisponibles à la fois. C'est là un résultat dérisoire et dont il y a lieu de tenir compte.

Suivant M. Augagneur, la réglementation n'a n'autre effet que de rendre cet état plus dangereux, en éloignant les filles du traitement. Les filles ont horreur de Saint-Lazare et du traitement qu'on leur impose, et l'honorable rapporteur croit que, si on leur laissait la liberté de se soigner à leur gré, elles se soigneraient plus volontiers et, par conséquent, dans des conditions plus efficaces.

Sa conclusion est donc que la réglementation n'a d'autre résul-

tat que d'aggraver la morbidité et que, dès lors, rien ne saurait justifier l'intervention du législateur en pareille matière.

Je ferai d'ailleurs observer qu'un des arguments de M. Augagneur est que toutes les statistiques sur lesquelles s'appuient les partisans de la réglementation n'ont aucune valeur, parce qu'elles ne reposent pas sur des données suffisantes et sur des observations assez sérieusement faites. Mais je me demande si les statistiques dont il tire argument, et qui sont faites sur l'état sanitaire des armées, ont plus d'autorité et sont faites dans des conditions plus probantes...

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je crois qu'on fait fausse route en voulant faire intervenir l'autorité judiciaire dans des questions d'ordre spécial auxquelles elle doit rester étrangère et qui me paraissent du domaine exclusif de la Police. Je considère que tout, dans cette matière si complexe et si répugnante de la prostitution, doit rester administratif, aussi bien la réglementation en elle-même que la sanction de cette réglementation, c'est-à-dire le régime des punitions disciplinaires, qui me paraît une conséquence forcée, inéluctable de la réglementation.

Telle est l'idée que je voudrais développer en quelques mots; et j'hésite presque à le faire, car ce que je vais dire vous paraîtra sans doute un peu rétrograde et je crains de ne pas être d'accord avec le sentiment général. Mais c'est l'honneur de la Société générale des Prisons de laisser à chacun de ses membres la liberté absolue d'exprimer son opinion, quand même il devrait être seul de son avis... et je vais user de cette liberté.

J'ai relu avec soin et médité les explications si intéressantes et si instructives qui ont été présentées à notre dernière séance, et j'avoue que je n'aperçois pas très nettement ce qu'on voudrait mettre à la place du régime actuel. On parle de réforme; mais il me semble que c'est plutôt la suppression totale qu'on vise, et je ne vois pas sans quelque appréhension l'œuvre de destruction à laquelle se livre le Conseil municipal et qui, je veux l'espérer, n'aboutira pas. On ne détruit utilement que ce que l'on remplace: si on ne remplace par rien, je préfère le régime actuel, malgré ses imperfections que je ne conteste pas, et qu'on pourrait peut-être atténuer, tout en se maintenant sur le terrain administratif.

A la dernière séance, M. le professeur Fournier, après des explications techniques aussi savantes que peu rassurantes, nous a dit qu'il verrait un moyen: ce serait de multiplier les hôpitaux où les filles contaminées auraient libre accès, comme les autres malades, et

recevraient le traitement approprié à leur état. D'accord ! Et tout ira bien, si les filles veulent bien entrer dans ces hôpitaux et si elles consentent à n'en sortir qu'une fois guéries. Mais, si elle n'y vont pas ou si, y entrant, elles en sortent sans être guéries, nous n'avons rien fait, ou bien il faut une contrainte. S'il faut une contrainte pour les faire entrer et les retenir jusqu'à ce que la guérison soit complète, alors ce n'est plus la liberté, c'est la réglementation, avec toutes ses conséquences au point de vue de la sanction.

D'ailleurs, M. le Dr Fournier, après nous avoir exposé ses théories scientifiques, s'est déclaré partisan d'une réglementation ; mais il a dit : « Je veux une réglementation légale. » Qu'est-ce que c'est qu'une réglementation légale ? C'est évidemment une réglementation qui repose sur une loi. Le tout est d'obtenir cette loi. Voilà à peu près un siècle qu'on la réclame et qu'on l'attend en vain, les parlements qui se succèdent ayant toujours manifesté une répulsion invincible à légiférer sur la question de la prostitution. Mais, en quoi la réglementation actuelle est-elle illégale ? Je ne crois pas qu'on puisse le soutenir.

M. le sénateur BÉRENGER. — Mais si ; elle est absolument illégale !

M. Paul JOLLY. — Pas la réglementation ! C'est la sanction seulement, qui est arbitraire.

M. le professeur GARÇON. — La réglementation elle-même !

M. Paul JOLLY. — Vous m'étonnez, je l'avoue ; et nous sommes en complet désaccord sur ce point. M. le rapporteur nous a démontré, au contraire, que la réglementation actuelle (je ne parle pas des sanctions), qui date de 1878 et dont il est l'auteur, repose sur des textes législatifs anciens, il est vrai, mais qui n'ont rien perdu de leur autorité, qui ont toujours la même valeur juridique et qui ont été sanctionnés non seulement par la jurisprudence, mais par le Code pénal dans son art. 484.

La preuve que cette réglementation est légale comme reposant sur des documents législatifs encore en vigueur, c'est que tout dernièrement, dans une séance de la Chambre des députés, où l'on discutait la loi sur l'extension de la compétence pénale des juges de paix, un député, M. Lepelletier, a demandé l'abrogation de ces textes. Et M. Ribot, avec sa grande autorité, a dit : ce sont des ordonnances législatives qui ne peuvent être détruites que par le pouvoir législatif. C'était bien reconnaître que les textes sur lesquels repose la réglementation de 1878 sont encore en vigueur, puisque l'on en demandait l'abrogation. L'amendement de M. Lepelletier a été repoussé à une grande majorité sur la demande non seulement du rapporteur, mais

aussi de M. le Garde des Sceaux, lequel a déclaré que ce serait la destruction de la réglementation actuelle (1). Il me semble que c'est assez clair, et qu'à la Chambre des députés on a reconnu l'existence des textes législatifs sur lesquels repose la réglementation et consacré par conséquent la légalité de cette réglementation.

C'est seulement la sanction de cette réglementation qui est arbitraire ; et cela je le reconnais ; mais enfin, s'il faut une réglementation, il faut nécessairement une sanction...

M. l'avocat général BRÉGEAULT. — Judiciaire !

M. Paul JOLLY. — C'est là la question !... S'il n'y a pas de sanction, la réglementation est lettre morte, elle n'existe plus, et alors la seule question qui se pose est de savoir si cette sanction continuera à être administrative, sous la forme de punitions disciplinaires, ou bien sera judiciaire.

C'est ici que je me sépare à regret de deux orateurs que nous avons entendus dans la dernière séance : M. l'avocat général Feuilleloy et M. Albert Rivière. Ils ont soutenu tous deux que cette sanction devait être judiciaire et prononcée par un tribunal de droit commun. Examinons donc quel peut être ce tribunal de droit commun, qui devrait avoir seul compétence pour réprimer la prostitution.

En fait de tribunal répressif de droit commun, je n'en vois que deux, car je ne suppose pas qu'on veuille faire intervenir la Cour d'assises. C'est donc ou le tribunal correctionnel ou le juge de paix. Pour s'adresser au tribunal correctionnel, il faut légiférer, et on n'en prend pas le chemin ; il faut faire de la prostitution un délit et pour cela, il faut d'abord la définir, ce qui n'est pas chose facile ; et nous savons que l'idée de faire de la prostitution un délit a été repoussée par la Commission extra-parlementaire. Si la prostitution n'est pas un délit, on ne peut évidemment pas la soumettre au tribunal correctionnel. D'ailleurs, rendez-vous compte de ce que sera une audience correctionnelle dans de pareilles conditions : on discutera le fait délictueux ; il faudra le préciser, car un acte de racolage n'est pas par lui-même un acte de prostitution ; il faudra donc entendre des témoins. Ce sera une audience lamentable, surtout si le huis-clos n'est pas prononcé, et vous savez que le huis-clos est facultatif.

Du reste, je crois qu'en général on est d'accord pour reconnaître que la répression de la prostitution ne peut pas être confiée au tribunal correctionnel, c'est-à-dire à la magistrature, et ici je m'abrite sous la haute autorité de M. le conseiller F. Voisin qui, dans la séance

(1) Cf. cette discussion *supra*, p. 416 et 429.

de janvier, vous disait : « Je considère comme absolument impossible de confier à des magistrats la répression de la prostitution ».

Reste le juge de paix. Ici, il n'y a pas besoin de légiférer; nous avons un texte, l'art. 471, § 15, puisqu'il s'agit d'une contravention à un arrêté municipal. Voilà la sanction que l'on voudrait substituer au régime actuel; une contravention de simple police!

Examinons donc ce texte, cette panacée qui doit remédier à tous les inconvénients! Nous allons voir que cette sanction équivaut à peu près à l'impunité.

La pénalité est une amende de 1 franc à 5 francs; vous avouerez que c'est bien l'impunité. Il n'y a qu'en cas de récidive que le juge de paix peut prononcer un emprisonnement de un à trois jours. Et remarquez ceci, c'est qu'en pareil cas la fille a le droit de faire défaut, ensuite de former opposition, puis d'interjeter appel, de ne pas se présenter sur l'appel, et pendant tout cela le temps s'écoule, la fille est libre, continue à circuler dans la rue, à narguer la Police, et à contaminer la population.

Je dis que ce n'est pas là la sanction qui convient à une ville comme Paris. Il faut quelque chose de plus énergique, de plus efficace; il faut une arrestation. Or, une contravention de simple police ne comporte pas d'arrestation et, par conséquent, la fille restera libre. Si on ne peut pas arrêter la fille, il n'y a aura qu'une sanction dérisoire, équivalant en fait à l'impunité.

Mais on se récrie et on dit : Nous aimons mieux une répression insuffisante, mais légale, judiciaire, devant le juge de paix, que l'état de choses actuel, parce que l'état de choses actuel c'est l'arbitraire de la Police.

L'arbitraire de la Police! Voilà le grand mot prononcé.

C'est ici que je demande la permission, avec toute la réserve possible, d'exprimer cette opinion : Vous ne voulez plus d'arbitraire de la Police? Vous dites que ce n'est pas tolérable? Eh bien, je vous le demande en toute sincérité, est-ce qu'il est possible de faire de la police sans un peu d'arbitraire? La préfecture de Police, Messieurs, a une grande et difficile mission à remplir, celle de protéger la population honnête contre celle qui ne l'est pas. Je ne connais pas de mission plus haute, plus noble, plus délicate; et, en parlant ainsi, je ne puis oublier qu'il y a longtemps déjà, j'ai appartenu pendant deux ans à cette grande Administration; le court séjour que j'y ai fait a laissé en moi un souvenir ineffaçable.

Je dis que vouloir empêcher la préfecture de Police de faire de l'arbitraire, c'est l'empêcher de fonctionner, et, dans ces conditions,

il est plus simple d'en demander la suppression. Mais, quand nous lui demandons de nous protéger sans relâche, du matin au soir et du soir au matin, nous ne pouvons pas exiger d'elle qu'elle ait toujours, comme la justice, le Code à la main. Et, quand il s'agit de prostituées qui encombrant et déshonorent la voie publique, qui, par métier, contaminent la population, il me semble qu'il ne faut pas pousser jusqu'au fétichisme le respect de la liberté individuelle! Tous les jours, la Police est obligée de faire de l'arbitraire et, si elle n'en faisait pas, nous le lui reprocherions, parce qu'elle ne remplirait pas sa mission. Elle en fait à chaque instant sous nos yeux, et personne ne s'en plaint, parce que cet arbitraire est toujours utile, et souvent nécessaire.

Voyez ce qui se passe en matière d'ivresse publique. C'est un cas intéressant, parce que nous allons voir, dans la loi de 1873, l'arbitraire de la Police prévu par une loi. Un ivrogne est ramassé sur la voie publique, il est conduit au poste, il est enfermé jusqu'au lendemain matin, jusqu'au surlendemain même, s'il n'est pas dégrisé; c'est bien une arrestation. Est-ce qu'on le conduit devant un juge pour régulariser cette arrestation? Pas du tout. C'est une *mesure de police*; la loi le dit elle-même. Vous voyez donc bien qu'il y a des arrestations qui sont purement policières et qui n'ont pas besoin d'être sanctionnées par le juge de droit commun. Est-ce que la liberté individuelle des ivrognes est moins respectable que celle des prostituées?

On me répondra que cette mesure de police est consacrée par une loi. Mais je ne demande pas mieux qu'une loi nouvelle vienne consacrer les mesures de police prises contre les prostituées. Tout ce que je demande, et je tire argument de la loi de 1873, c'est que l'arrestation des filles, comme celle des ivrognes, reste une *mesure de police*, sans caractère judiciaire.

Autre exemple d'arbitraire : voici un commissaire de police, qui au cours d'une instruction judiciaire, découvre un co-auteur du délit. Il n'y a plus flagrant délit et il n'y a pas de mandat d'amener; il l'arrête, et il fait bien; mais c'est une arrestation arbitraire. Il est vrai que le juge a le droit de ne pas maintenir l'arrestation; mais elle n'en a pas moins eu lieu et elle a eu lieu sans mandat d'amener, et hors le cas de flagrant délit.

Voici un cas qui s'est présenté dernièrement dans mon cabinet. Un assassinat est commis par un inconnu; on n'a aucun soupçon, aucun indice, et le juge ne peut pas décerner de mandat. Les jours et les mois s'écoulent, et on ne découvre rien. Tout à coup, un individu,

poussé par le trouble et le remords, fait irruption dans un commissariat et dit : « Je suis l'auteur du crime ! » Légalement, on ne peut pas l'arrêter, puisqu'il n'y a plus flagrant délit et qu'il n'y a pas mandat d'amener. Et cependant on l'arrête; et on fait bien... mais c'est une arrestation arbitraire. Quand le commissaire de police est venu me prévenir, je lui ai dit : « Je vais régulariser cette arrestation, et placer cet homme sous mandat de dépôt : mais, ne vous y trompez pas, vous avez fait une arrestation arbitraire. » Il a souri, et je crois qu'il est tout prêt à recommencer.

Vous voyez que, dans nombre de cas, la Police ne peut pas faire autrement que de faire de l'arbitraire; autrement, elle ne fonctionnerait pas et nous le lui reprocherions avec raison. Ne nous montrons donc pas trop sévères et trop exigeants sur le mode de procéder, quand nous demandons à la préfecture de Police de nous protéger efficacement contre tout ce qui menace notre sécurité. Ce n'est pas, en réalité, la justice qui nous protège chaque jour, à Paris : la justice ne fait que réprimer les crimes et délits qui lui sont déférés; mais ce qui nous protège, c'est la vigilance de la Police. Et cependant il est de mode de l'attaquer constamment. Il ne faut pas qu'elle se trompe : il peut y avoir des erreurs judiciaires, il ne doit pas y avoir d'erreurs policières, ou sinon, campagne de presse, interpellation au Conseil municipal, révocation des agents, etc. Il semble que ce soit sa destinée d'être attaquée sans cesse, et rarement défendue !

Je vous demande pardon de cette digression; revenons maintenant aux prostituées. Au point de vue de ces punitions disciplinaires tant critiquées, au point de vue de cette sanction purement administrative, il y a deux catégories de filles sur lesquelles s'exerce l'action de la Police, et il faut se garder de les confondre.

La première catégorie comprend les filles qui ont sollicité elles-mêmes leur inscription. Au moment de cette inscription, on leur a fait connaître et elles connaissent parfaitement les obligations que leur impose la réglementation de 1878. Elles savent que, si elles manquent à leurs obligations, elles s'exposent à subir une punition disciplinaire. Comment donc celles-là réclameraient-elles, puisqu'elles ont demandé elles-mêmes leur inscription? En fait, je crois qu'elles ne réclament pas contre cette situation, qu'elles se sont faite volontairement et en connaissance de cause.

Dernièrement, dans une affaire d'entôlage (un délit qui devient fort à la mode), la fille protestait de son innocence et me disait : « Je ne suis pas une voleuse » et elle ajoutait : « Monsieur le juge, demandez donc des renseignements sur moi à M. Guillet. Il me connaît

bien; il vous dira que je suis incapable de commettre un vol. » Comme je ne connaissais pas M. Guillet, elle me dit : « Comment! vous ne le connaissez pas! un si brave homme! C'est lui qui nous donne nos quatre jours quand nous manquons à la visite! » Elle trouvait la chose toute naturelle et ne songeait pas à se plaindre.

Mais il est une autre catégorie de filles à propos desquelles les choses ne se passent pas aussi simplement; ce sont les filles inscrites *d'office*, et malgré elles; et c'est ici que nous allons toucher du doigt le point vulnérable de la réglementation actuelle. Les filles inscrites *d'office* devraient avoir un recours contre l'arrêté d'inscription; or, à Paris, toute voie de recours leur est fermée, car je ne parle pas du recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir, ce recours étant en fait impossible à exercer. En province, au moins dans les villes où on les traduit en simple police pour contravention à un arrêté municipal, elles ont la ressource de discuter devant le juge de paix la légalité de l'arrêté, et, si le juge de paix reconnaît que l'arrêté a été pris à tort, il acquitte. Je me rappelle qu'étant substitut dans une grande ville de l'Est, il y avait dans cette ville un juge de paix qui trouvait toujours l'arrêté illégal; c'était un abolitionniste, il acquittait toutes les filles. Comme cette situation menaçait de durer, on a commencé par se débarrasser de ce juge de paix, et savez-vous ce qui est arrivé? L'autorité municipale a substitué la sanction administrative à la sanction judiciaire, et je crois que la ville à laquelle je fais allusion est une de celles où la sanction administrative est la plus rigoureuse.

À Paris, les choses se passent tout autrement. Il y a bien un arrêté d'inscription; mais, lorsque la fille se met en état d'infraction à cet arrêté, on ne lui dresse pas procès-verbal, car on n'obtiendrait qu'une sanction dérisoire, et on lui inflige une punition disciplinaire. Il n'en n'est pas moins vrai que, dans ces conditions, la fille inscrite *d'office* n'a pas de recours : et c'est là un vice fondamental du régime actuel.

Je me demande comment on pourrait y remédier.

J'avoue que la Commission de la préfecture de Police, qui est composée exclusivement de subordonnés du préfet, ne me paraît pas être une garantie suffisante. Pourrait-on introduire dans cette Commission un magistrat de l'ordre administratif, par exemple un conseiller de préfecture qui la présiderait? ou bien donner un recours devant le Conseil de préfecture? M. Albert Gigot a parlé d'une *jurisdiction des mœurs*; c'est une idée ingénieuse, et on pourrait songer à l'organiser. Ce qu'il faut, à mon avis, c'est que tout, dans cette matière, reste administratif, et se règle en dehors de l'autorité judi-

ciaire. J'ai lu d'ailleurs, dans le dernier Bulletin (p. 417), un renseignement intéressant que je tiens à placer sous vos yeux, et c'est par là que je termine.

C'est à propos de l'amendement de M. Lepelletier qui a été repoussé, amendement qui demandait l'abrogation des ordonnances législatives encore en vigueur et sur lesquelles repose la réglementation actuelle. Voici ce que je lis : « M. le rapporteur repousse l'amendement, parce que la question de la Police des mœurs est, en ce moment, étudiée par une Commission extra-parlementaire, et que l'orientation de cette Commission n'indique pas qu'elle soit disposée à confier au juge de paix le jugement des faits de racolage et de prostitution. »

Ainsi, pas de tribunal correctionnel, parce qu'il faudrait légiférer et faire de la prostitution un délit; pas de tribunal de simple police. Alors tout restera donc administratif? C'est exactement ce que je demande, et je n'en demande pas plus. Je ne dirai pas comme Gambetta : « Ce n'est qu'une question de voirie! » Mais je dirai : C'est une question de salubrité publique qui est du domaine exclusif de la Police!

M. Henri ROBERT, avocat à la Cour d'appel. — Je suis d'un avis diamétralement opposé à celui de M. le juge d'instruction Jolly. Je ne me présente d'ailleurs pas ici comme un révolutionnaire, et, quand tout à l'heure M. Jolly vous parlait des services si nombreux que rend dans une ville comme Paris la préfecture de Police, j'applaudissais de tout cœur à ses paroles. Je considère, comme M. Jolly, qu'on ne peut pas faire de bonne police sans un peu d'arbitraire, et que cet arbitraire, quand il consiste par exemple, dans les affaires de chantage, à éviter un scandale qui peut compromettre une famille honorable, est salubre et absolument indispensable. Quand l'intervention de la préfecture se manifeste par une intervention énergique pour faire rendre à une malheureuse femme mariée des lettres qu'elle a eu l'imprudence d'écrire, non seulement je ne critique pas, mais je ne regrette qu'une chose, c'est que nous ne soyons plus à ce temps du second Empire, où on faisait venir les maîtres chanteurs et où on les coffrait jusqu'à ce qu'ils aient rendu la correspondance compromettante; mais nous vivons dans un temps où le principe d'autorité est considérablement affaibli, où tous les gens qui détiennent cette autorité ont tellement à faire pour se défendre eux-mêmes qu'ils ne peuvent pas utilement défendre les autres; il en est ainsi particulièrement pour la préfecture de Police. Elle est désarmée, car elle vit dans la crainte perpétuelle d'un procureur général qui dresse contre elle, devant un tribunal spécial, à la moindre faute commise, les

réquisitoires les plus terribles: ce procureur général, c'est le journaliste, et ce tribunal, l'opinion publique. Autorité et discrétion, telle serait la devise idéale de la préfecture de Police.

J'insiste sur ce point qu'il n'y a aucune question de personnes dans mes observations. Je suis l'ami de M. Lépine; je le considère comme un préfet absolument remarquable, digne de ses éminents prédécesseurs dont nous saluons ici l'image en la personne de M. Albert Gigot, en la personne de M. Félix Voisin et de cet excellent secrétaire général qu'était autrefois M. le juge d'instruction Jolly. M. Lépine me paraît un homme éminent à tous les points de vue; il sait aussi bien défendre les Parisiens contre les fauteurs de troubles et les organisateurs de désordre que se défendre lui-même contre les caprices d'un Président du Conseil! M. Lespine, M. Honorat, M. Grécourt, tous ces hommes m'inspirent une confiance absolue. Seulement, le régime actuel a ce vice profond que « tant vaut l'homme, tant vaut la fonction ». Je considère qu'il faut supprimer ce qui existe à l'heure actuelle en matière de Police des mœurs, d'abord parce que c'est arbitraire, et surtout parce que c'est inefficace.

Je vous ai dit qu'à un certain point de vue l'arbitraire pouvait s'excuser; mais je ne comprends pas qu'un homme de droit, que ce soit un avocat ou un magistrat, un homme qui collabore à la justice ou qui la rend, admette un instant qu'une punition quelconque puisse être prononcée autrement que par un tribunal régulier ou par un juge investi des pouvoirs donnés par la loi. Il ne me paraît pas possible, quelles que soient les nécessités sociales, que le préfet de Police s'arroge le droit de distribuer, par lui-même ou par ses subordonnés, à des femmes qui sont des prostituées, mais qui peuvent être intéressantes parce que souvent elles ne sont pas responsables de leur chute, des jours ou des semaines de prison. Par conséquent, je repousse le système actuel, parce qu'il est arbitraire et inefficace.

J'ai lu avec le plus vif intérêt le discours terrifiant, mais profondément juste de M. le Dr Fournier, qui a dû faire passer dans les veines de tous les assistants, indemnes ou non, un certain frisson. Et, lorsque j'entends M. Honorat dire : « Le débauché qui est contaminé ne m'intéresse nullement; c'est sa famille que je veux protéger », je trouve le propos imprudent; la personne qui est contaminée m'intéresse toujours parce qu'elle peut être, non pas un débauché, mais un malheureux jeune homme, à peine sorti des bancs du collège, qui, rencontrant dans la rue une prostituée quelconque, est puni de sa première faute par une maladie affreuse dont il souffrira toute sa vie. Donc, il faut protéger tout le monde.

Est-ce que le régime actuel offre une protection suffisante? Non! La préfecture a peur, parce que le moindre scandale peut causer des désastres sans nombre dans le personnel; elle n'ose pas agir. Aussi, que voyons-nous? Nous voyons des spectacles lamentables; nous voyons la prostitution masculine qui s'étale au grand jour. Promenez-vous donc sur les grands boulevards, devant le café de la Paix; vous verrez que la pédérastie y sévit, faisant une concurrence désastreuse à la prostitution féminine.

La rue de Paris est malpropre et dangereuse à fréquenter. Je me rappelle que, quand nous sortions du lycée Condorcet, nous avions la curiosité malsaine de tous les jeunes gens de passer par la rue de Provence. Eh bien, dans la rue de Provence, je mets en fait qu'une femme honnête ne peut pas passer librement, le soir, et que le jeune homme de 16 ou 17 ans, qui sent s'éveiller en lui toutes les ardeurs de la puberté, peut sortir de là contaminé pour toute son existence.

La préfecture a donc un rôle inefficace; elle ne peut, à l'heure actuelle, insuffisamment armée, défendre la population, et je demande une réglementation légale pour que, mieux armée, elle puisse mieux défendre ou nous-mêmes ou surtout nos enfants.

Dans un autre ordre d'idées, à quoi sert la mise en carte? A rien. Elle contraint la fille à une visite tous les quinze jours. Quelle plaisanterie! Dans l'intervalle de ces quinze jours, la fille peut avoir toutes les maladies que vous a décrites le D^r Fournier. La visite, ainsi comprise, ne signifie rien. Puis, vous avez avoué vous-même, Monsieur Honnorat, que vous n'avez aucun moyen de contrainte: la fille ne vient pas à la visite, vous l'envoyez administrativement pour quinze jours à Saint-Lazare; elle fait ses quinze jours, le souteneur qui la guette la reprend à la sortie. Elle refuse pendant tout le temps de se laisser visiter et vous ne pouvez l'y forcer! Je prétends donc que votre système actuel ne vaut rien, parce qu'il est arbitraire et inefficace.

Que faut-il lui substituer? Je crois qu'il faut changer. Je ne dis pas qu'il faille enlever à la préfecture le monopole d'opérations de police un peu rudes, nécessaires pour nettoyer les rues de Paris. A ce point de vue, je signale encore la salle des Pas-Perdus de la gare Saint-Lazare, où abondent les prostituées vêtues en femmes veuves et les petites filles qui offrent en même temps aux vieux messieurs des bouquets défraîchis et des caresses défendues; de même que les salles de dépêches des journaux, où il est impossible de pénétrer sans risquer ou une arrestation arbitraire, si on est innocent, ou un frôlement dangereux. Mais que faut-il faire?

Je ne recule pas du tout devant l'idée de légiférer, et, quand des magistrats éminents viennent dire qu'on ne peut pas parler devant les Assemblées délibérantes de débauche et de prostitution, je suis stupéfait d'un pareil langage. Qu'est-ce que c'est que cette fausse pudeur, cette pudibonderie officielle? Comment, dans une Assemblée législative, on ne pourrait pas venir dire un jour: Voilà un danger social; la santé publique est atteinte, il faut légiférer! Et, quand j'entendais M. Vallée dire, il y a deux ans, au Sénat: « Nous ne pouvons pas parler des maisons de tolérance; c'est affaire de police », je dis qu'un pareil langage est mauvais. Il faut avoir le courage de regarder le mal en face pour le combattre et le guérir, ce qu'on ne peut faire en se voilant la face comme ces vieilles femmes galantes qui distribuent le pain béni sur la fin de leurs jours, après avoir pendant vingt ans étonné les grandes villes par leurs scandaleuses orgies.

On peut donc parfaitement discuter sur toutes ces questions et je verrais volontiers créer d'abord un délit de racolage. J'estime que l'on doit, par une loi qu'on demandera au Parlement, donner aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces sortes d'affaires. Tout à l'heure, M. Jolly me fournissait un argument, il nous disait: « Quel sera le spectacle de ces audiences? il faudra le huis-clos! »... N'y a-t-il pas des affaires qui se rapprochent de celles-ci? Quand vous jugez une affaire d'excitation de mineurs à la débauche, ou bien les affaires de pédérastie ou même encore les affaires de souteneurs... Vous avez là, en police correctionnelle, la reproduction des débats qui pourraient se passer pour les délits relatifs à la prostitution; des magistrats ne seraient nullement rabaissés par l'examen de ces sortes d'affaires.

On pourrait même créer deux délits, car je désire que le délit de contamination soit établi dans la loi. Si vous voyiez circuler librement, un jour de fête, alors qu'il y a là des femmes et des enfants inoffensifs qui peuvent être frappés, une folle quelconque, armée d'un revolver, et brandissant dans sa main l'arme dont elle peut faire un usage néfaste, est-ce que vous la laisseriez circuler librement? Eh bien, la femme qui est contaminée a en elle une arme plus dangereuse encore; par conséquent, toutes les fois que la police arrêtera sous l'inculpation de racolage une prostituée reconnue contaminée après examen médical, celle-ci devra, à mon avis, être traduite pour délit de contamination devant le tribunal correctionnel et elle ne devra sortir de l'hôpital que si elle est radicalement guérie. J'entends bien que la liberté individuelle doit être respectée; mais, comme je n'admets pas la liberté de l'assassinat, je n'admets pas davantage la liberté de la contamination.

J'ajoute que, si comme avocat je suis adversaire de toutes les mesures de répression, il y a des moyens accessoires qui peuvent être utiles pour combattre la prostitution. La plupart du temps, la victime de la syphilis est un ignorant, un inexpérimenté, et non pas un débauché. Aussi j'estime que dans les collèges et dans les lycées on devrait faire aux jeunes gens des conférences pour les mettre en garde contre le péril. On pourrait leur faire visiter le musée Dupuytren et l'hôpital Saint-Louis; ils sortiraient de là armés contre le danger et pouvant se défendre.

En ce qui concerne la mise en carte, si elle était utile, je ne l'admettrais que pour les majeures. Je considère que la mise en carte de mineures est une monstruosité, quelles que soient les explications que me donne la préfecture de Police.

En dehors des lois nouvelles, le remède au mal qui menace la santé publique est dans les œuvres de bienfaisance : création des maisons de refuge, sortes d'écoles ménagères où la jeune fille sera à l'abri des tentations de la rue, des sollicitations de la misère et des menaces du souteneur. Malheureusement, il faut de l'argent. Il en faut pour créer des hôpitaux spéciaux où l'on retiendra les femmes malades, il en faut pour organiser des œuvres semblables à celle que j'ai visitée récemment à Clamart, c'est-à-dire un asile provisoire où l'on reçoit les filles prostituées mineures qui viennent de la rue, avant de les envoyer dans des écoles ménagères (1).

M. LE PRÉSIDENT. — M. Henri Robert se montre très préoccupé de garantir l'assainissement de la voie publique. Il considère qu'il y a deux délits à créer : le délit de racolage et le délit de contamination. Le premier est relativement facile à constituer. Le second l'est moins : la question de preuve est particulièrement troublante...

M. le sénateur BÉRENGER. — Le problème n'est point tout à fait nouveau. Il y a déjà plusieurs années que le délit de contamination est réclamé. Dans diverses Sociétés, celle des Droits de l'homme et celle de Prophylaxie, de longues et profondes discussions ont eu lieu sur ce point. Dans la dernière, qui réunit à peu près en nombre égal des réglemmentaristes et des abolitionnistes, une majorité importante s'y est montrée favorable, sans qu'aucune distinction ait été faite entre le cas où la contamination serait le fait de l'homme ou celui de la femme. La poursuite ne devait d'ailleurs avoir lieu que sur la plainte de la victime.

(1) Cf. *supra* (p. 274 et 275), la conférence de M. Henri Robert. (N. de la Réd.)

M. le professeur GARÇON. — Il en est ainsi dans le Code norvégien et dans le Code italien. Chez nous, l'art. 309 suffirait parfaitement : il semble rédigé spécialement en vue de notre hypothèse : « Qui-conque aura causé une maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours... ».

M. l'avocat général FEUILLOLEY. — Nous ne nous occupons actuellement que de la prostitution; la prostitution est bien une des causes de la contamination, mais elle n'est pas la seule. L'homme qui contamine n'est pas moins coupable que la femme. Est-ce bien dans une loi sur la prostitution que le délit de contamination, qui soulève une foule de questions étrangères à l'inscription des femmes, au racolage, etc., doit trouver sa place?

M. Henri ROBERT. — J'estime qu'il y a lieu de distinguer suivant que la contamination vient d'une prostituée ou d'une autre personne.

La prostituée, qui n'a d'autre profession que la prostitution, passe sa vie à distribuer le poison et à distiller le venin.

Pour la personne qui n'est point une prostituée, j'inclinerais à trouver les réparations civiles suffisantes.

Il y a un arrêt récent de la cinquième chambre de la Cour qui a condamné à dix mille francs de dommages-intérêts un homme qui avait contaminé une jeune fille; la preuve résultait de la correspondance : on avait pu démontrer ainsi que c'était bien la personne assignée qui avait gratifié la malheureuse jeune fille de cette maladie déplorable. Mais, quand la fille a comme unique moyen d'existence la prostitution, quand elle est insolvable, il ne faut pas la punir de peines pécuniaires; il faut la punir de peines corporelles.

Quant à exiger toujours la plainte préalable de la victime, ce serait rendre la répression presque impossible. Très exceptionnels, en effet, seront les cas dans lesquels l'avarié se décidera à donner à son malheur la publicité de l'audience.

M. Henri TAUDIÈRE, *professeur à la Faculté libre de droit*. — Comme M. Henri Robert, j'estime que la réglementation, telle qu'elle est faite actuellement, est non seulement irrégulière et illégale dans une certaine mesure, mais qu'elle est peu efficace précisément parce qu'elle est absolument arbitraire.

Je fais d'abord observer qu'on parle toujours de Paris et qu'il y a beaucoup d'autres villes en France. Or, la réglementation est inefficace à cause des pouvoirs immenses qu'elle donne à ceux qui sont

chargés de faire le règlement. Beaucoup de maires ne feront pas un règlement municipal parce qu'ils ne se trouvent pas suffisamment instruits de leurs droits : leurs pouvoirs sont si exagérés qu'ils resteront dans l'incertitude de leurs attributions, partant, dans l'inaction. D'autres, au contraire, excéderont les limites de leurs prérogatives, faute de précision suffisante dans les textes législatifs qui les leur accordent et arriveront à des actes véritablement scandaleux par leur énormité; de temps en temps on voit des décisions judiciaires qui cassent de ces arrêtés municipaux.

D'une façon plus spéciale, au point de vue de la question des mineures, je constate l'arbitraire le plus complet et un régime absolument disparate dans les diverses communes de France. Il y a des villes où une enfant de 12 ans est considérée comme ayant un droit véritable, d'après le règlement, à sa mise en carte. Cette thèse nous révolte. Mais, à Paris même, où elle est condamnée, la règle suivie est également tout arbitraire et en même temps sans résultat appréciable au point de vue de la santé publique. M. G. Honorat nous a dit l'autre jour : les plus dangereuses de toutes les femmes qui se livrent à la prostitution au point de vue de la propagation des maladies vénériennes, ce sont les mineures. La conséquence logique semblerait être : ce sont celles-là qu'il faut surveiller le plus. Or, M. Honorat nous répond, pour une autre raison que je conçois fort bien, qui est très juste, mais se rapporte à un ordre différent d'idée : « En principe, nous ne mettons pas les femmes en carte avant 18 ans; nous ne voudrions pas leur conférer cette tare avant 21 ans; mais nous sommes forcés de mettre cependant en carte les mineures à compter de 18 ans parce qu'elles présentent un danger public considérable. » Si louable que soit cette répugnance à mettre une mineure en carte, elle cède devant l'intérêt de la santé publique quand la fille a 18 ans, c'est-à-dire devant un motif d'intérêt pratique; voilà l'arbitraire. Et, avec cela, à quel résultat arrivez-vous? Toutes les mineures au-dessous de 18 ans arrêtées pour racolage sont remises dans la rue, par conséquent demeureront les distributrices du venin dont parlait tout à l'heure M. Henri Robert.

Je ne peux pas davantage arriver à comprendre, car c'est ici un arbitraire encore moins justifiable, que des peines privatives de la liberté soient prononcées uniquement par un fonctionnaire sans intervention du législateur et du magistrat. D'ailleurs, sur ce point, je suis d'accord avec les membres de l'Administration eux-mêmes : M. Gigot et M. Honorat ont dit qu'en matière de peines ils désiraient pouvoir s'appuyer sur un texte.

Les peines ne peuvent être prononcées que par le législateur; c'est un principe essentiel de notre législation et les règlements d'administration publique eux-mêmes n'en sauraient édicter. D'autre part, les peines privatives de liberté ne peuvent être prononcées que par un tribunal judiciaire. J'entendais tout à l'heure M. le juge d'instruction Jolly vous proposer de confier en notre matière le rôle répressif au Conseil de préfecture. Le Conseil de préfecture n'a aucune compétence à ce sujet : il ne prononce jamais de peines privatives de la liberté; il ne prononce même d'amendes que dans des cas limitativement énumérés; je me permets même de faire observer que ce n'est pas un tribunal de droit commun, mais un tribunal exclusivement d'attributions, même en matière administrative. De quelque façon donc qu'on envisage la question, la nécessité de légiférer me paraît démontrée.

Cette nécessité me semble s'accroître encore à un autre point de vue. J'ai trouvé dans les explications de M. Honorat quelque chose d'excessivement grave. Il nous a dit : « Quand je suis arrivé à la préfecture de Police, on avait l'habitude de prononcer très facilement contre les filles soumises des peines d'une durée variable allant jusqu'à six mois; c'est par un effort de ma volonté que je suis arrivé à réduire ces peines à un maximum de 15 jours; mais, parmi mes subordonnés, il y en a qui désapprouvent ma façon de voir. » Donc il dépendra du départ de M. Honorat de transformer la sanction de 15 jours de prison en 6 mois, comme cela avait lieu auparavant. Est-ce vraiment admissible et peut-on tolérer pareille situation dans un pays où la législation prohibe les peines arbitraires?

En résumé, je m'élève de toutes mes forces contre de tels excès d'arbitraire. Si les prostituées sont assez peu intéressantes par elles-mêmes, ce n'est pas là une excuse suffisante. Sans quoi, je ne vois pas pourquoi, dans le Code d'instruction criminelle, on a pris tant de précaution en ce qui concerne les hommes qui sont traduits devant la Cour d'assises, car, le plus souvent, ce sont aussi des gens peu intéressants. On a pourtant bien fait de se prémunir contre tout arbitraire de la part de la justice et je demande qu'on fasse de même en faveur des prostituées. C'est que, au-dessus des individualités plus ou moins recommandables, il y a un principe essentiel qui doit s'appliquer à tous : l'égalité des citoyens devant la loi et la liberté individuelle. Si on en fait abstraction à l'égard d'une classe quelconque de citoyens, fût-ce des prostituées, un jour peut-être, dans d'autres circonstances, on en fera abstraction à l'égard de catégories différentes et plus respectables de citoyens. Cela, nous ne le voulons.

pas. On a fait la Révolution pour avoir l'égalité de tous les Français devant la loi ; je la demande devant la répression sociale pour les prostituées, comme pour le commun des citoyens.

Un dernier mot, en ce qui concerne l'observation de M. Henri Robert sur la nécessité de la prophylaxie morale, c'est-à-dire d'indications faites aux jeunes gens des dangers et de la façon d'y remédier. Je fais à ce point de vue de formelles réserves. Je ne suis nullement convaincu que, vis-à-vis de certains jeunes gens, ces indications seront de nature à les préserver ; vous exciteriez peut-être chez eux la curiosité d'y aller voir.

M. Maurice QUENTIN, *conseiller municipal*. — J'ai sur les deux collègues du Conseil municipal qui sont venus se faire entendre devant vous avec l'autorité et le talent que vous avez pu apprécier, cet avantage d'appartenir au monde du Palais. C'est à cette situation particulière que je dois d'avoir été chargé par le Conseil municipal de prendre part à la grande enquête qui a été faite sur les mœurs et de lui présenter un rapport sur la question de la légalité de la réglementation actuelle.

Je dois de suite vous adresser un remerciement, car j'ai mis à contribution les travaux très intéressants auxquels vous vous êtes livrés au cours de la discussion du rapport de M. Albert Gigot, et j'ai cru devoir vous emprunter et citer devant l'Assemblée communale les déclarations caractéristiques qui ont été faites devant vous, notamment par M. Ferdinand-Dreyfus et par M. le sénateur Bérenger. Aussi, quand j'entendais tout à l'heure M. le juge d'instruction Jolly émettre une note toute différente, il m'apparaissait que vos applaudissements allaient à son autorité, à son expérience et à son éloquence beaucoup plus qu'aux idées qu'il exprimait et qui me paraissent en contradiction avec le résultat de vos travaux.

Je veux ensuite me faire l'avocat de quelqu'un qui a été très attaqué et qui mérite d'être un peu défendu : la jurisprudence. On vous a dit que la jurisprudence a sanctionné le système de la réglementation administrative. Ce n'est pas tout à fait exact : qu'a fait la jurisprudence ? Elle a reconnu, il est vrai, et je le regrette, que les vieilles ordonnances de 1778 et autres étaient applicables ; mais, lorsqu'elle est intervenue, c'était surtout pour déclarer applicables les pénalités de droit commun et actuel, à l'exclusion des amendes énormes édictées par le statut de l'ancien régime. Un arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1846 pose le principe du caractère obligatoire des ordonnances, en ce sens que, selon cette Cour, elles peuvent toujours servir

de base à une poursuite pénale (que je considère comme illégale), les pénalités substituées aux pénalités anciennes par le Code pénal pouvant seules être prononcées :

« En ce qui touche la prétendue abrogation de l'ordonnance de 1778,

» Attendu que cette ordonnance n'a été abrogée par aucun acte législatif et que, aux termes de l'art. 484 C. p., dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ledit Code pénal, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les tribunaux doivent continuer à les observer ;

» Attendu que les matières réglées par ladite ordonnance de 1778 n'ont été l'objet d'aucune disposition législative subséquente, que cette ordonnance a donc conservé force légale et doit continuer à être appliquée ;

» Attendu, d'ailleurs, que ladite ordonnance, émanant du lieutenant général de Police, n'est que la reproduction d'anciennes ordonnances royales qui édictaient des peines dont celle prononcée par l'ordonnance dont s'agit ne fait que le rappel. »

Mais la Cour de Paris n'a pas confirmé et consacré, que je sache, la légalité d'une... réglementation qui se fonde sur la nécessité de protéger la santé publique et qui a été conçue et mise en vigueur bien après la fin de l'ancien régime.

Il ne faut pas oublier que le régime du dispensaire de la préfecture de Police ne date nullement des vieilles ordonnances de 1776, 1780 et 1784. La formalité de la mise en carte, que nous reconnaissons presque tous à l'heure actuelle être une mesure arbitraire, date de 1802. Par conséquent, il ne faut pas, pour la justifier, s'appuyer sur l'ancienne loi. J'ajoute que, quand l'autre jour, à la Chambre des députés, MM. Ribot, Renault-Morlière et Cruppi ont déclaré que ces ordonnances étaient des ordonnances législatives, ne pouvant être abrogées que par une loi, ils commettaient une erreur. Sans doute, un acte du pouvoir législatif peut les éteindre ; mais l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. Ces ordonnances ont été en effet rendues jadis par le lieutenant de Police dans la limite de son ressort, et, s'il avait plu, par exemple, il y a quelques semaines, au préfet du département du Rhône ou du département des Hautes-Pyrénées de faire respecter dans son ressort l'ordonnance du lieutenant de Police Lenoir de 1778 ou de 1780, il n'est pas douteux que la Cour de cassation n'eût admis le pourvoi formé contre un arrêt d'une Cour de province reconnaissant le bien-fondé des mesures prises par l'Administration.

On discutait tout à l'heure pour savoir s'il fallait qu'une loi inter-

vint. Je suis partisan de l'intervention du législateur, parce que, comme on le disait très justement, il ne suffit pas de supprimer, il faut remplacer. Mais je me contenterai aujourd'hui, m'en tenant aux attributions légales que peut avoir le Conseil municipal, d'examiner avec vous ce que nous pouvons faire en l'absence de toute intervention du Parlement. Nous pouvons exprimer des vœux pour solliciter une augmentation nouvelle. C'est entendu, mais c'est peut-être inefficace. Pouvons-nous faire plus? Je le crois; ainsi que je l'ai expliqué au Conseil, nous avons le droit de voter le budget de la préfecture de Police, qui est soumis, tous les ans, à notre approbation. Nos vœux ne sont pas toujours ratifiés par l'autorité administrative supérieure et même nous avons quelquefois la surprise désagréable ou agréable, suivant les cas et suivant les partis, de voir le préfet de la Seine lire à la tribune et publier dans le *Bulletin municipal* un décret de M. le Président de la République annulant telle ou telle délibération du Conseil comme illégale. Mais, lorsque cette mésaventure ne nous arrive pas, nos vœux n'ont encore qu'une valeur relative, puisqu'il dépend constitutionnellement de l'autorité supérieure de n'en tenir aucun compte. Il pourra en être différemment, si nous donnons aux vœux ainsi formulés des suites budgétaires? Ici est, je crois, le défaut de la cuirasse de M. le préfet de Police. Quand nous critiquons le budget de la préfecture de Police, si nous supprimons des crédits considérés comme nécessaires pour la marche des services, ils peuvent être rétablis par l'autorité administrative supérieure. Seulement, si véritablement nous pouvons établir au Conseil municipal que nous avons supprimé des crédits dont le but était d'entretenir une organisation ne reposant que sur l'arbitraire et l'illégalité, alors nous mettons au pied du mur M. le Ministre de l'Intérieur et nous lui déclarons ceci : « Vous avez affirmé solennellement, à la Chambre, qu'une réforme s'imposait. Eh bien! Si vous considérez, par exemple, que le dispensaire de salubrité est contraire à la légalité, si vous pensez qu'en infligeant aux filles la visite, vous allez à l'encontre du principe de la liberté individuelle, si vous estimez que vous n'avez pas le droit d'incarcérer les prostituées contaminées, alors vous avez un moyen bien simple de mettre vos actes d'accord avec vos idées; lorsque nous vous apporterons le budget de la préfecture de Police, vous ne ferez pas rétablir par voie de décret les crédits que nous aurons supprimés en conformité avec votre propre manière de voir. » De là, pour le Conseil municipal, une distinction à faire entre ce que, dans la réglementation actuelle, nous pouvons considérer comme arbitraire et ce que nous pouvons considérer comme légal.

Tenez; il y a un point sur lequel je me suis trouvé en désaccord avec un certain nombre de mes collègues et que je vous signale. Ils estimaient qu'on pouvait demander la suppression de la Police spéciale des mœurs. Je leur ai répondu : « Vous n'avez pas le droit de la supprimer, parce que le préfet de Police tient de la loi le droit d'exercer la Police dans la rue avec ses agents et il n'est pas tenu, comme vous le demandez, de n'employer que des agents en uniforme; il est bien obligé, pour le grand service de la sûreté parisienne, pour la recherche des malfaiteurs, de recourir à des agents en bourgeois; et bien, pourquoi voulez-vous que les agents destinés à arrêter les filles publiques soient habillés autrement que les autres? Si vous usez de gardiens de la paix, vous n'en arrêterez jamais, parce que les gardiens de la paix se signalent de loin par leur uniforme, tandis que, si ce sont des agents en bourgeois, M. le préfet de Police remplira efficacement par eux sa mission. » Ce raisonnement a eu le bonheur de convaincre la deuxième Commission, et la police des mœurs, incorporée d'ailleurs dans le service de la sûreté, ne subira aucune atteinte.

Ceci dit, permettez-moi de compléter par certains détails la conférence que vous a faite l'autre jour mon collègue Grébauval sur les constatations faites par la délégation du Conseil municipal en Italie.

Mon collègue vous a parlé de ce que nous avons vu. Je vous entretiendrai plus spécialement du fonctionnement du système italien au point de vue même de la police et des hôpitaux. Vous verrez avec quelle prudence le pays voisin a procédé en cette matière et quels résultats il a cependant obtenus, en réagissant contre un système qui était autrefois semblable au nôtre.

Il est généralement admis que l'Italie est un pays abolitionniste, et, dans le langage courant, on entend par *abolitionnisme* le système qui consiste non seulement à supprimer la mise en carte, mais à décréter la liberté de la prostitution. Eh bien, si nous prenons le mot en ce sens, l'Italie n'est pas un pays abolitionniste. Elle a créé un régime nouveau, un régime que peut-être le Conseil municipal pourrait introduire en tout ou en partie dans notre ville. Il ne peut s'agir de créer un système qui consisterait à dire : « La prostitution est libre; vous ne pouvez punir les femmes parce qu'elles sont contaminées; vous n'avez pas le droit de les arrêter, de les conduire à la visite. Vous n'avez pas le droit non plus de les empêcher de se livrer au racolage et d'être un objet de scandale. »

Et en effet, Messieurs, l'Italie a procédé sur une autre base. Ses deux grandes lois (sur la sûreté générale et sur la santé publique),

dont procède le règlement de 1891 (*supr.*, p. 368), ont, sans tracer de règle, donné au Ministre de l'Intérieur le droit de réglementer à sa guise la prostitution, et même, — chose très étonnante dans un pays latin si voisin du nôtre — le règlement peut édicter des sanctions pénales : des amendes et même des peines de prison qui peuvent aller jusqu'à dix jours.

Il ne faudrait donc pas croire que le régime de l'Italie soit un régime laissant toute liberté à la prostitution ; le règlement Nicotera est, au contraire, extrêmement sévère à l'égard des prostituées. Ah ! sans doute, à l'heure actuelle, l'Italie a supprimé la carte ; sans doute elle a ouvert toutes grandes les portes des hôpitaux ; mais n'oubliez pas qu'elle a posé en principe, dans le titre I^{er} du règlement, que le but principal était d'empêcher que la morale et la décence ne soient offensées dans un lieu public ou ouvert au public. C'est ce qui explique qu'un certain nombre de Comités italiens fondés précisément pour faciliter l'œuvre de M. le sénateur Bérenger et arriver à entraver plus sûrement la traite des blanches, sont précisément ceux qui sont le plus partisans de cet abolitionnisme mitigé. C'est ainsi qu'à Milan il y a un Comité très actif dirigé par une femme admirable, M^{me} Majno, femme du député et adjoint au maire de Milan, Comité qui ne s'est pas contenté de demander que l'enfant et la jeune fille soient protégés, tandis que les souteneurs seront poursuivis d'une façon très rigoureuse, mais qui se préoccupe d'apporter aux vénériens l'assistance qu'ils ne recevraient pas suffisamment avec l'ancien système.

Je vous citerai un exemple particulièrement significatif, et dont nous devrions nous inspirer, des efforts faits en Italie en vue d'assurer la propreté et la salubrité de la rue.

Vous savez comme moi quelles réclames en faveur de certaines maisons de prostitution et quelles offres de service émanant de prostituées sont faites à la quatrième page des journaux. Cette publicité, qui bien souvent ne se dissimule pas, est interdite, en vertu du règlement italien, sous peine d'amende et de prison. Pour donner satisfaction à M. Jolly, je lui signale que dans le cas de flagrant délit l'arrestation est possible. A coup sûr, l'arrestation n'est pas maintenue, lorsqu'on connaît l'identité du délinquant ; mais la poursuite a lieu devant les tribunaux de droit commun. Je me souviens qu'à Milan nous avons été dans une salle d'hôpital réservée aux filles syphilitiques ; nous leur avons demandé si elles avaient été poursuivies ; la plupart d'entre elles ont sorti de leur poche la signification, la cédula du jugement qui les avait condamnées, et nous avons vu des

peines relativement importantes, 25 ou 50 francs d'amende et, en cas de récidive, la prison.

Vous voyez qu'on peut concilier le système qui consiste à supprimer la carte avec le système nécessaire qui consiste à réprimer d'une façon énergique et légale la prostitution.

Il est certain que le système actuellement usité en France est inefficace ; l'examen des filles soumises ayant lieu chaque quinzaine, il s'écoule un trop long intervalle entre chaque visite, et, comme vous avez transformé l'hôpital en une prison, les filles qui sont contaminées disparaissent, alors qu'elles seraient peut-être allées se faire soigner volontairement si la mise en carte n'avait pas eu lieu.

Et ce qui paraît défendre cette manière de voir, c'est l'affirmation très autorisée de M. le professeur Fournier que la syphilis allait toujours en augmentant en France. Or, nous avons interrogé, à Rome, sur la valeur de la réforme italienne un de ses plus fervents adeptes M. Santo-Liquido, directeur général des services d'hygiène ; il nous a montré les statistiques du Ministère de l'Intérieur ; nous avons constaté que la syphilis non seulement n'a pas augmenté dans ces dix dernières années, mais qu'au contraire elle a diminué de 2 ou 3 0/0.

Néanmoins, quand à l'heure actuelle on vient dire aux défenseurs de l'ancien système : « que risquons-nous en adoptant un autre système ? la pratique ancienne n'a rien donné ; l'épreuve peut être tentée ! », j'hésite. Je ne sais s'il faut tenter l'épreuve jusqu'à la suppression complète, jusqu'à la table rase, comme on le propose ; je crois même que ce serait dangereux. Tout au moins peut-on s'inspirer, en tout ou en partie, de l'exemple de l'Italie. L'Italie ne poursuit dans la prostitution que le scandale qu'elle cause ; mais en même temps elle a maintenu les maisons de prostitution, et c'est précisément là, je crois, l'étape par laquelle il faut passer. N'oubliez pas que c'est précisément parce que le règlement Nicotera a maintenu les maisons de prostitution en les surveillant, en imposant des visites plus fréquentes, qu'il a obtenu des résultats en Italie.

Pour ne pas abuser de votre bienveillante attention, je dépose sur votre bureau, pour vos études ultérieures, le rapport que j'ai rédigé sur le régime des mœurs et sur la prophylaxie des maladies vénériennes en Italie. Vous verrez quel est tout le système du règlement, comment il a pu concilier à la fois le principe de la liberté individuelle et en même temps le principe de la défense sociale. Vous verrez que c'est précisément par cette conciliation des deux idées qu'il est arrivé à faire quelque chose que je n'appellerai pas l'abolitionnisme,

mais qui du moins a donné des résultats sérieux et dont nous ne devons pas ne pas tenir compte.

M. Georges HONNORAT. — Je dois avouer qu'après avoir écouté avec une grande attention le discours si éloquent de M. Henri Robert, je n'ai pu comprendre s'il accusait la préfecture de Police de faire trop d'arbitraire, ou de ne pas en faire assez. Comme il est parti, il m'est assez difficile de discuter avec lui ! En ce qui me concerne, je ne fais aucune difficulté de déclarer que je ne suis pas du tout partisan de l'arbitraire de la Police et que, d'une façon générale, je le réprouve absolument quand la loi donne les moyens de ne pas y recourir. J'ai toujours estimé que la Police, organisme auxiliaire de la Justice, ne devait être que la force mise au service du Droit, pour l'exécution des lois et des règlements.

Cependant — et c'est là un point sur lequel j'aurai l'occasion d'insister encore — lorsque le législateur a omis de pourvoir lui-même à certaines nécessités sociales, comme celle de protéger la santé publique contre les maladies vénériennes et de sauvegarder l'ordre et la morale contre les scandales manifestes de la prostitution, force est bien à l'Administration chargée du soin d'assurer la tranquillité et la salubrité de la cité, de prendre des mesures efficaces, dont l'arbitraire au regard du Droit se justifie par la nécessité en présence des faits.

L'honorable M. P. Jolly s'est montré peut-être encore plus ardent défenseur de la préfecture de Police que moi ; il est vrai qu'il est mon ancien dans cette Administration et je comprends qu'il me donne l'exemple d'une résistance héroïque. Je le remercie vivement de tout le bien qu'il a dit de notre Administration, si souvent et si injustement décriée.

J'ai entendu M. le professeur Taudière nous parler de la question des punitions administratives et dire que celles-ci étaient arbitraires et illégales. Je ne suis pas fanatique de ce régime des punitions, on le sait, et, personnellement, je ne demande que son abrogation. Encore faut-il pouvoir remplacer ce système par un autre. Est-il possible de lui substituer un article du Code pénal ? Il est permis de douter que la justice puisse intervenir dans cette matière et j'ai peine à croire qu'un tribunal consente à délibérer sur ces affaires de prostitution, dont il est toujours si difficile de fournir la preuve. Je serais toutefois assez partisan de déférer, comme en province, au tribunal de simple police les infractions aux arrêtés municipaux. Mais je n'ignore pas que, si ce système est séduisant en principe, il

se heurte, dans la pratique, à de nombreuses difficultés, surtout à Paris. Est-il possible de surveiller 20.000 femmes se livrant à la prostitution — c'est à ce chiffre que j'estime le nombre de celles qui nous occupent en ce moment, — de leur dresser des contraventions, de les faire citer par ministère d'huissier, de les faire comparaître ? Mais la plupart de ces filles sont de véritables nomades et n'ont pas d'argent pour payer les amendes qu'elles pourraient encourir ! Il ne faut donc pas se dissimuler les difficultés d'application d'un régime qui n'aura guère comme avantage que de sauvegarder les principes du droit commun.

Cet envoi des filles devant le tribunal de simple police se comprend et se justifie lorsqu'il s'agit d'infractions touchant l'ordre public ; mais, en ce qui concerne la santé publique, je ne vois pas bien que des arrêtés puissent décider que les femmes arrêtées pour prostitution seront visitées par des médecins et, en cas de maladie, retenues dans un hôpital jusqu'à complète guérison : c'est pourtant là une mesure qui s'impose absolument.

Si je lâche pied en ce qui touche l'ordre public, parce qu'il n'est pas indispensable de le défendre par des mesures arbitraires que nos théories sur le droit réprouvent, je considère comme une nécessité absolue les mesures que nous prenons pour protéger la santé publique : il y a un intérêt social puissant à ce qu'une fille arrêtée en flagrant délit de prostitution soit visitée et, si elle est malade, soignée et guérie. C'est anti-juridique, c'est entendu ; mais il y a beaucoup de choses qui sont anti-juridiques et qu'on est obligé de faire pour sa défense.

A ce propos, M. Henri Robert m'a dit ceci : « Vous avez déclaré, il y a deux mois, que ce que vous défendiez, ce n'était pas le débauché, c'était sa famille ; et pourtant le débauché, enfant ou inconscient, peut être digne d'intérêt. »

Et bien, j'insiste sur ce que j'ai déjà dit. S'il est vrai que, grâce aux mesures de prophylaxie que nous imposons, nous essayons d'assainir la prostitution, je ne puis admettre qu'on vienne nous dire, d'autre part, et c'est un des grands arguments de l'école abolitionniste (section religieuse) : « Vous assurez aux hommes le moyen de se débaucher en leur assurant des contacts exempts de toute crainte. » Ce serait là, en effet, une théorie immorale, si elle était nôtre. Mais il n'est jamais entré dans notre esprit de fournir aux hommes les moyens de se débaucher en toute sécurité. Il est évident que l'homme qui rencontre une fille, qui cède à ses demandes ou la provoque, court et doit courir certains risques. Le débauché, en lui-même, ne

m'intéresse que médiocrement. Mais ceux dont je me préoccupe, ce sont les innocents qui seront contaminés par son fait : c'est sa femme, ce sont ses enfants et ses proches. Voilà pourquoi je protège par des mesures, même arbitraires, la santé publique. Ce que je défends dans le débauché, ce n'est pas seulement sa personne, c'est son entourage, c'est sa descendance que nous avons le devoir, comme hommes et comme patriotes, de vouloir saine et vigoureuse. Or, pour cette défense de la santé publique, en réglementant la prostitution, pouvons-nous procéder à l'aide d'arrêtés ? Je ne le crois pas et j'estime qu'une loi sur la matière serait préférable.

J'accepte donc qu'on fasse une loi ; mais, en attendant que nous l'ayons, j'ai bien peur que nous ne soyons tous morts et enterrés !...

M. BÉRENGER. — Ce n'est pas exact du tout : il y a un courant qui est très prononcé à l'heure actuelle et qui a chance d'aboutir en fort peu de temps !

M. HONNORAT. — Je m'aperçois que l'heure avance et il m'est bien difficile de continuer, dans ces conditions-là, à vous fatiguer. Je termine en me tenant à votre disposition pour vous exposer le système que je crois le meilleur et en vous assurant à nouveau que, si la préfecture de Police fait de l'arbitraire, elle le fait — je parle en ce qui me concerne — à son corps défendant, et que je désire vivement voir la loi intervenir et fixer nos droits et nos devoirs en se substituant à nos vieux textes et règlements auxquels nous sommes bien obligés de nous référer, faute de mieux, pour défendre la santé, l'ordre et la morale publics.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne sais ce que le Conseil de direction décidera au sujet de la continuation de la discussion...

M. BÉRENGER. — Le sujet est à peine ébauché ! Il me semble bien difficile de la clore.

M. LE PRÉSIDENT. — En attendant la décision du Conseil, je vous demande la permission d'indiquer les principaux points qui ont attiré spécialement la discussion de vos orateurs pendant ces trois laborieuses séances et qui, sans doute, ne cesseront pas de sitôt d'exiger chez nous tous les plus sérieuses méditations, car le problème que nous avons agité a paru à beaucoup d'entre nous bien difficile à résoudre.

Nous nous sommes occupés tour à tour : de la prostituée mineure ; de la prostituée malade et en état de contaminer autrui ; enfin de la

prostituée quel que soit son âge et son état, mais dont il s'agit précisément, aux yeux de beaucoup, de connaître la situation pour être à même d'aviser à temps aux dangers qu'elle peut faire courir.

Pour la prostitution des mineures, plusieurs membres (et non des moindres) ont paru penser qu'il fallait l'assimiler au vagabondage, non pour faire peser sur ces filles une incrimination et ses conséquences juridiques, mais pour leur assurer cette école réformatrice ou préservatrice dont on entend faire profiter tant d'autres mineurs. Cette idée a rencontré quelques résistances, une particulièrement redoutable, celle de M. Bérenger, qui y voit un obstacle à des projets plus humanitaires encore ; elle demeure donc à l'étude.

Pour la prostituée malade, il a paru que le régime actuel était à la fois excessif et insuffisant, s'il lui réservait simplement la prison : qu'à une créature souffrante il fallait un hôpital aussi perfectionné que possible, mais que ce serait une duperie pour tout le monde que de prodiguer des soins coûteux à une personne pouvant à son gré les interrompre et les suspendre, c'est-à-dire les rendre inutiles en retournant systématiquement propager une contagion certaine dans une liberté prématurée. Vous avez entendu sur ce point les explications de M. le professeur Fournier ; vous en avez été tous émus.

Reste la prostituée en général. La très grande majorité de la réunion a écarté l'idée (soutenue cependant avec beaucoup d'esprit et de vivacité pas un juriste) que la prostitution pouvait être assimilée à un délit. Mais beaucoup ont concédé qu'elle pouvait être l'occasion d'actes incriminables, comme le racolage public et comme la contamination (en connaissance de cause). Ces deux propositions ont paru rencontrer quelque faveur. Elles ont toutefois suggéré des questions fort délicates : le racolage se constate encore aisément et se prouve de même ; la contamination coupable (si on élimine les cas infiniment rares où la victime portera plainte), comment s'en assurer sans visite ? Comment organiser les visites sans mise en carte ? A cette question vous avez entendu une fois de plus la réponse des abolitionnistes ; la prostituée libre se fera soigner mieux que la prostituée esclave ou réglementée d'aujourd'hui. Y a-t-il des statistiques sérieuses à l'appui de cette hypothèse ? Il me semble bien qu'ici les deux doctrines sont restées sur leurs positions respectives. Les enquêtes faites en Angleterre et en Italie par les membres du Conseil municipal de Paris qui nous ont fait l'honneur de prendre ici la parole mériteront toutefois à cet égard, d'être relues et étudiées.

J'arrive à la discussion qui s'est en quelque sorte poursuivie à travers toutes les discussions secondaires et toutes les digressions.

Que la prostitution soit simplement surveillée, comme tout autre agissement pouvant devenir abusif, ou qu'elle soit soumise à une réglementation spéciale, qui jugera les infractions? Qui les réprimera? Le maintien de la juridiction policière a été défendu devant nous par un orateur avec beaucoup de précision et de force. Une majorité considérable, m'a-t-il semblé, a réclamé cependant la juridiction de droit commun. L'idée qui a paru réunir le plus d'adhérents a été celle-ci : pour les infractions courantes dont la prostitution est l'occasion, adopter le même régime que pour l'ivresse; faire juger les infractions comme contraventions par le tribunal de simple police, jusqu'à la deuxième récidive inclusivement; mais considérer la troisième récidive comme un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Bref, pour employer une expression souvent répétée, la grande majorité d'entre vous s'est montrée très touchée de cette idée qu'il y avait quelque chose à faire pour restreindre les pouvoirs arbitraires de la police et soumettre les contraventions ou délits des prostituées à la juridiction de droit commun.

Telle était, au reste, l'idée inspiratrice du remarquable rapport si bien présenté et si bien soutenu par notre très honorable collègue M. Albert Gigot, que je remercie, une fois de plus, en votre nom.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

La Police des Mœurs au Conseil municipal

Dans sa séance du 11 mai dernier, le Conseil municipal clôturait les débats auxquels avait donné lieu une arrestation arbitraire récemment opérée par des agents de la Police des mœurs, en prenant les résolutions suivantes :

« Le Conseil... émet le vœu que des réformes profondes et décisives soient introduites d'urgence dans l'organisation de la Police des mœurs...

» La 2^e Commission est invitée à procéder à une réglementation du service des mœurs à la préfecture de Police, de façon à enlever tout caractère pénal aux mesures qui pourraient être prises contre les prostituées pour la protection de la santé publique. »

La 2^e Commission s'est mise immédiatement à l'œuvre. Elle a entendu le préfet de Police, les délégués des hôteliers, des marchands de vin, etc.; elle a envoyé des délégations dans plusieurs capitales de l'Europe. Ses travaux étant terminés, c'est à MM. Adrien Mithouard, Maurice Quentin et Turot qu'elle a confié le soin de présenter au Conseil municipal les résultats de son enquête.

M. Mithouard a rédigé le rapport sur les maisons de tolérance et de rendez-vous. M. Maurice Quentin s'est occupé plus spécialement des questions de droit que soulève la réglementation. Le rapport général a été dévolu à M. Turot, par l'organe duquel la 2^e Commission a conclu à l'adoption de trois projets de vœu et cinq projets de délibération.

Après les dépositions si circonstanciées faites par MM. Turot, Grébauval et Maurice Quentin devant notre Société, il semble inutile de reproduire dans le détail les dispositions de ces projets, dont on devine l'économie générale (1). Nous devons d'ailleurs revenir, dans le compte rendu de la discussion, sur la plus essentielle des résolutions proposées.

Cette discussion a commencé au cours de la séance du lundi 14 mars.

Plusieurs conseillers auraient désiré le huis clos, ne voulant pas donner la publicité des débats ni celle du *Bulletin municipal* à un sujet aussi scabreux. M. DUVAL-ARNOULD s'est fait l'interprète de ce sentiment en demandant que la discussion eût lieu en Comité du budget. Cette proposition, mise aux voix, n'a pas été adoptée.

M. TUROT prend le premier la parole. Après avoir exposé l'organisation actuelle de la Police des mœurs, il en fait une critique très vive. L'orateur s'élève avec énergie contre la mise en carte des mineures. Puis, il s'étend assez longuement sur la question des maisons de tolérance et des maisons de rendez-vous. Il déplore la condition des pensionnaires de la première catégorie d'établissements et blâme les prescriptions auxquelles sont soumises les maisons de rendez-vous.

L'honorable conseiller poursuit en incriminant avec vivacité le système actuel de réglementation, illégal et inefficace pour la protection de la santé publique. Il demande que « l'on sépare les mesures d'hygiène et les mesures de police » et proclame la nécessité de

(1) D'ailleurs, deux des textes élaborés par la 2^e Commission ont déjà été relatés incidemment (*Cf. sup.*, p. 467).